

Chefs de service et Sous-directeurs des administrations de l'État



Statut d'emploi : [Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat – **Chapitre I^{er} du Titre II**

[Décret n° 2022-1453](#) du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

→ [Arrêté du 6 février 2020](#) fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

[Arrêté du 27 octobre 2021](#) fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels

Échelonnement indiciaire : [Décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 1^{er}) et [décret n° 2022-1454](#) du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat par renvoi de l'article 4 du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022.

Missions (Art. 20 du décret n° 2019-1594)

Le chef de service assure l'encadrement d'un service au sein des administrations centrales et des administrations assimilées. Il peut aussi, simultanément ou non, occuper des fonctions, d'une importance particulière, d'adjoint auprès d'un secrétaire général de ministère, d'un directeur général et ou d'un directeur d'administration centrale. Il peut diriger un service à compétence nationale d'une importance particulière, rattaché directement à un ministre ou à un directeur d'administration centrale.

Le sous-directeur est chargé de l'encadrement d'une sous-direction au sein des administrations centrales et administrations assimilées ; il peut également, simultanément ou non, assister un directeur général, un directeur d'administration centrale ou un chef de service. Il peut diriger un service à compétence nationale de moindre importance que celui mentionné au second alinéa du I, rattaché à un directeur d'administration centrale ou à un chef de service.

Recrutement

La procédure de recrutement est fixée par l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2021 fixe quant à lui le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels en application de l'article 2 du décret n°2022-1453 et de l'article 18-1 du décret n°2019-1594.

Peuvent être nommés dans l'un de ces emplois (Art. 4 du décret n°2019-1594) :

- **Les fonctionnaires** appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- **Les agents contractuels** qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique **ET** ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois éligibles

Pour être nommées, les personnes ci-dessus doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

La nomination est prononcée pour une durée maximale de 3 ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans (Art. 12 du décret n°2019-1594). Elle peut être exceptionnellement prolongée de 2 années supplémentaires, lorsque les nécessités du service le justifient. (Art. 25 du décret n°2019-1594)

Grilles indiciaires au 01/01/2023

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois de chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'État sont ceux du corps des administrateurs de l'État (par renvoi de l'article 4 du décret n°2022-1453). Le classement est effectué au moment du détachement en prenant en compte l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le dernier emploi occupé, lorsque cela est plus favorable (art. 5 du décret n°2022-1453). L'ancienneté d'échelon est conservée sous conditions. Le classement est individuel.